

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 28.03.2021	Heure 17h27	Numéro 21.156	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupes socialiste et VertPOP	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Soyons « réglos » jusqu'au bout !	
Contenu : Le Grand Conseil prie le Conseil d'État d'étudier les voies et moyens pour renforcer l'échange d'informations entre les services de l'État et les entités chargées d'administrer les successions dans le but d'optimiser la perception des recettes fiscales. Le Conseil d'État proposera les modifications législatives nécessaires et, au besoin, interviendra auprès de la Confédération pour demander l'adaptation des dispositions légales fédérales.	
Développement : Dans le cadre du rapport 16.030, « Lutte contre les abus », le Conseil d'État a proposé une adaptation de la loi sur les contributions directes favorisant la communication entre l'autorité fiscale et les entités publiques ou privées chargées d'appliquer la législation fédérale ou cantonale relative aux assurances ou prestations sociales. Ceci dans le but de favoriser l'information dans le cadre de l'examen du droit aux prestations, tout comme dans le cadre des procédures de recouvrement. Cette modification de loi a été acceptée par le Grand Conseil en décembre 2016. Plus récemment, la commission Prestations sociales, sur proposition initiale d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'action sociale (LASoc), a déposé la motion 21.130, « Remboursement de l'aide matérielle », demandant au Conseil d'État d'étudier les voies et moyens pour permettre un remboursement systématique des prestations d'aide matérielle par les bénéficiaires présents ou passés en cas d'héritage. Si ces démarches visent toutes à lutter contre les abus, nous observons que d'autres abus possibles sont manifestement exemptés de procédures analogues, au risque de voir les recettes des collectivités publiques amputées de montants non négligeables. Nous pensons en particulier au domaine des successions, dont la communication de l'existence d'un patrimoine financier non déclaré repose exclusivement sur une démarche volontaire d'un-e héritier-ère.	
Demande d'urgence : NON	

Auteur ou premier signataire : Annie Clerc-Birambeau et Brigitte Neuhaus (initialement Florence Nater et Cédric Dupraz)		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Florence Nater	Romain Dubois	Éric Flury
Cédric Dupraz	Martine Docourt Ducommun	Nathalie Matthey
Karim Djebaili	Sven Erard	Xavier Challandes
Zoé Bachmann	Armin Kapetanovic	Gabrielle Würbler
Daniel Ziegler	Richard Gigon	Johanna Lott Fischer
Karim Boukhris	Sarah Blum	Théo Bregnard
Jonathan Gretillat	Philippe Loup	David Moratel
Antoine de Montmollin		

Position du Conseil d'État

Les adaptations de la loi sur les contributions directes et de la loi sur l'action sociale citées par la motion portaient sur les échanges d'informations connues de l'administration. La question posée par la motion est autre, puisqu'elle

porte sur l'annonce à l'État, par les entités chargées d'administrer des successions – potentiellement externes à l'État –, d'éléments de patrimoine non déclarés.

Surtout, les articles 29 et 30 de la loi sur les successions prévoient déjà l'obligation de collaborer et de renseigner. L'incitation à déclarer existe déjà en cas de décès (succession), puisque les montants non déclarés sont imposés uniquement sur les trois dernières années.